

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 087- 2025 – VOIRIE : ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ;
CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE TRANCHÉE TELECOM AVENUE MARTIAL LAPEYRE , COMMUNE DE YDES

Le Maire d'YDES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, nécessitent une restriction temporaire de circulation au droit des chantiers,

Considérant que l'entreprise UXEO FRANCE domiciliée ZA Les EPALITS 42610 ST ROMAIN LE PUY doit intervenir sur la voie départementale pour la création d'une tranchée Avenue Martial LAPEYRE à YDES

ARRÊTE

ARTICLE 1: Du 27 octobre 2025 au 31 octobre 2025, L'entreprise UXEO FRANCE sera autorisée à intervenir de 7 h00 à 19h00, sur la voie départementale avenue Martial LAPEYRE du rond point de l'industrie à l'entrée des Menuiseries du Centre (comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté), par conséquent les dispositions ci-après devront être appliquées :

- limitation de vitesse à 30 km/h, défense de s'arrêter,
- emprise du chantier en demi-chaussée limité à 30 m linéaires,
- interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- en toutes circonstances la circulation des secours sera assurée,
- alternats gérés soit par :
 - panneaux fixes B15 et C18 (400 véhicules/heure maximum),
 - feux tricolores (800 véhicules/heure maximum) sur une longueur n'excédant pas 50 m,
 - piquets K10 (1000 véhicules/heure maximum),

ARTICLE 2: L'entreprise ne peut en aucune façon interdire les sens de circulation, seule une restriction de chaussée est autorisée avec un minimum gardé de 2,60 m.

ARTICLE 3: Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise chargée des travaux, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes sans restriction et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 4: L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux schémas du manuel de chef de chantier en vigueur manuel élaboré par le service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes).

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'YDES.

ARTICLE 6: Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'YDES
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers du Centre de Secours d'YDES,
 - L'entreprise UXEO FRANCE
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

YDES, le 14 octobre 2025

Le Maire,
Alain DELAGE



